

CHAPITRE V - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UP

Caractère de la zone

Cette zone est destinée à recevoir les constructions et les équipements nécessaires à l'exploitation et à l'animation du port et ceux de nature à contribuer à l'animation et au développement du port, (école de voile, club nautique, bureau de tourisme...).

ARTICLE UP 1 - TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

Dans la zone UP, toute construction est interdite à l'exception des constructions et équipements à usage collectif précisés à l'article UP2 nécessaires à l'exploitation et à l'animation du port.

ARTICLE UP2-TYPES D'OCCUPATIONS ET D'UTILISATIONS DES SOLS SOUMIS A DES CONDITIONS SPECIALES

Sont autorisés les ouvrages et équipements d'intérêt public nécessaires aux activités portuaires.

ARTICLE UP 3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès doivent respecter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

ARTICLE UP 4 -DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les installations et constructions doivent être obligatoirement raccordées aux réseaux publics.

Les réseaux secondaires et tertiaires doivent être calibrés pour permettre la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'électricité, de téléphone et de télédistribution devront être établis en souterrain ainsi que les branchements.

ARTICLE UP 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Aucune règle particulière n'est prescrite.

ARTICLE UP 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

Les constructions seront implantées à l'intérieur d'une enveloppe définie par un recul de 5 mètres à partir des limites extérieures du terre plein.

ARTICLE UP 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En limite de zone, les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres dans le cas de façades principales avec vues et de $H : 2 > L$ dans le cas de façades pignons avec vues secondaires.

ARTICLE UP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre bâtiments non contigus.

ARTICLE UP 9 - EMPRISE AU SOL

Aucune règle particulière n'est prescrite.

ARTICLE UP 10 -HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE UP 11 -ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages existants ainsi qu'à la conservation des perspectives.

ARTICLE UP 12 -STATIONNEMENT DES VEHICULES

Il n'est pas fixé de normes de stationnement mais chaque pétitionnaire devra réaliser le nombre de places nécessaires pour couvrir ses besoins.

ARTICLE UP 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Aucune règle particulière n'est prescrite.

ARTICLE UP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Aucune règle particulière n'est prescrite.